
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 68 /2021 modifiant le Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79) afin de revoir certaines tarifications et de prévoir la gratuité de l'inscription à La Virée du maire pour la saison estivale 2021

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79) est modifié par la suppression de la définition de « **camp de jour spécialisé** ».

2. L'article 12.1 de ce Règlement est modifié par :

1° la suppression, à la première ligne du premier alinéa, du nombre « 13, »;

2° le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, de « 27 juin au 7 septembre 2020 » par « 12 juin au 22 août 2021 ».

3. L'article 12.2 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 27 juin au 7 septembre 2020 » par « 12 juin au 22 août 2021 ».

4. L'article 13 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, du montant « 3,25 \$ » par le montant « 2,00 \$ ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 18 du suivant :

« 18. 1. Les accès inutilisés d'un laissez-passer émis pour une année ne sont pas transférables pour l'année suivante. »

6. L'article 20 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du montant « 3,25 \$ » par le montant « 2,00 \$ »;

2° au sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, du montant « 5,00 \$ » par le montant « 3,75 \$ ».

7. L'article 24 de ce Règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° lorsqu'il s'agit de l'enseignement du tennis par un établissement scolaire ou un entraîneur certifié par une fédération de tennis :

a) 20,00\$ en 2021;

b) 20,50\$ en 2022;

c) 21,00\$ en 2023. »

2° le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au paragraphe 2° », par les mots « aux paragraphes 1.1° et 2° ».

8. L'article 25 de ce Règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 1°;

2° le remplacement du paragraphe 2° et de ses sous-paragraphes a), b), c) et d) par :

« 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 17 ans et moins:

a) 30,00 \$ en 2021;

b) 31,00 \$ en 2022;

c) 32,00 \$ en 2023; ».

3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° lorsqu'il s'agit d'une personne qui démontre son statut étudiant en présentant la carte d'identité étudiante émise par l'établissement scolaire qu'elle fréquente :

a) 45,00 \$ en 2021;

b) 46,00 \$ en 2022;

c) 47,00 \$ en 2023; »;

4° le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre « 54 » par le nombre « 64 »;

5° le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre « 55 » par le nombre « 65 »;

6° l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° lorsqu'il s'agit d'une famille :

a) 120,00 \$ en 2021;

b) 121,00 \$ en 2022;

c) 122,00 \$ en 2023. »;

7° la suppression du second alinéa.

9. L'article 26 de ce Règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 1°;

2° le remplacement, du paragraphe 2° et de ses sous-paragraphes a), b), c) et d) par :

« 2. lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 17 ans et moins :

a) 55,00 \$ en 2021;

- b) 56,00 \$ en 2022;
- c) 57,00 \$ en 2023; »

3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° lorsqu'il s'agit d'une personne qui démontre son statut étudiant en présentant la carte d'identité étudiante émise par l'établissement scolaire qu'elle fréquente :

- a) 65,00 \$ en 2021;
- b) 66,00 \$ en 2022;
- c) 67,00 \$ en 2023. »;

4° le remplacement, du paragraphe 3° et de ses sous-paragraphe a), b), c) et d) par :

« 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 64 ans :

- a) 120,00 \$ en 2021;
- b) 121,00 \$ en 2022;
- c) 122,00 \$ en 2023; »

5° le remplacement, du paragraphe 4° et de ses sous-paragraphe a), b), c) et d) par :

plus : « 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 65 ans ou

- a) 100,00 \$ en 2021;
- b) 101,00 \$ en 2022;
- c) 102,00 \$ en 2023; »

9° l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° lorsqu'il s'agit d'une famille :

- a) 220,00 \$ en 2021;
- b) 221,00 \$ en 2022;
- c) 222,00\$ en 2023. »;

10° la suppression du second alinéa.

10. L'article 27 de ce Règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° lorsqu'il s'agit de l'enseignement du tennis par un établissement scolaire ou un entraîneur certifié par une fédération de tennis :

- a) 20,00 \$ en 2021;

b) 20,50 \$ en 2022;

c) 21,00 \$ en 2023. »;

2° l'ajout après le paragraphe 2 du premier l'alinéa de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cadre d'un cours privé, un maximum de 50% des terrains disponibles peuvent être réservés. »

11. Les articles 32 à 34 et 41 de ce Règlement sont modifiés par la suppression des mots « ou de « camp de jour spécialisé » » partout où ils se trouvent.

12. L'article 35 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 1°, des montants « 180,00 \$ », « 185,00 \$ » et « 190,00 \$ » par les montants « 245,00 \$ », « 250,00 \$ » et « 255,00 \$ » respectivement;

2° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 2°, des montants « 165,00 \$ », « 170,00 \$ » et « 175,00 \$ » par les montants « 230,00 \$ », « 235,00 \$ » et « 240,00 \$ » respectivement;

3° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 3°, des montants « 150,00 \$ », « 155,00 \$ » et « 160,00 \$ » par les montants « 215,00 \$ », « 220,00 \$ » et « 225,00 \$ » respectivement;

4° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 4°, des montants « 140,00 \$ », « 145,00 \$ » et « 150,00 \$ » par les montants « 205,00 \$ », « 210,00 \$ » et « 215,00 \$ » respectivement.

13. L'article 36 de ce Règlement est abrogé.

14. L'article 37 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 1°, des montants « 155,00 \$ », « 160,00 \$ » et « 165,00 \$ » par les montants « 175,00 \$ », « 180,00 \$ » et « 185,00 \$ » respectivement;

2° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 2°, des montants « 140,00 \$ », « 145,00 \$ » et « 150,00 \$ » par les montants « 160,00 \$ », « 165,00 \$ » et « 170,00 \$ » respectivement;

3° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 3°, des montants « 125,00 \$ », « 130,00 \$ » et « 135,00 \$ » par les montants « 145,00 \$ », « 150,00 \$ » et « 155,00 \$ » respectivement;

4° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 4°, des montants « 115,00 \$ », « 120,00 \$ » et « 125,00 \$ » par les montants « 135,00 \$ », « 140,00 \$ » et « 145,00 \$ » respectivement.

15. L'article 38 de ce Règlement est abrogé.

16. L'article 39 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du montant « 75,00 \$ » par le montant « 80,00 \$ »;

2° la suppression du paragraphe 2°.

17. L'article 42 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 1°, des montants « 270,00 \$ », « 278,00 \$ » et « 285,00 \$ » par les montants « 368,00 \$ », « 375,00 \$ » et « 383,00 \$ » respectivement;

2° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 2°, des montants « 248,00 \$ », « 255,00 \$ » et « 285,00 \$ » par les montants « 345,00 \$ », « 353,00 \$ » et « 360,00 \$ » respectivement;

3° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 3°, des montants « 225,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 240,00 \$ » par les montants « 323,00 \$ », « 330,00 \$ » et « 338,00 \$ » respectivement;

4° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 4°, des montants « 210,00 \$ », « 218,00 \$ » et « 225,00 \$ » par les montants « 308,00 \$ », « 315,00 \$ » et « 323,00 \$ » respectivement.

18. L'article 43 de ce Règlement est abrogé.

19. L'article 44 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 1°, des montants « 233,00 \$ », « 240,00 \$ » et « 248,00 \$ » par les montants « 263,00 \$ », « 270,00 \$ » et « 278,00 \$ » respectivement;

2° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 2°, des montants « 210,00 \$ », « 218,00 \$ » et « 225,00 \$ » par les montants « 240,00 \$ », « 248,00 \$ » et « 255,00 \$ » respectivement;

3° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 3°, des montants « 188,00 \$ », « 195,00 \$ » et « 203,00 \$ » par les montants « 218,00 \$ », « 225,00 \$ » et « 233,00 \$ » respectivement;

4° aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 4°, des montants « 173,00 \$ », « 180,00 \$ » et « 188,00 \$ » par les montants « 203,00 \$ », « 210,00 \$ » et « 218,00 \$ » respectivement.

20. L'article 45 de ce Règlement est abrogé.

21. L'article 46 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du montant « 113,00 \$ » par le montant « 120,00 \$ »;

2° la suppression du paragraphe 2°.

22. L'article 49 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, du montant « 14,00 \$ » par le montant « 0,00 \$ ».

23. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 20 avril 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière